Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 321 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold, 7/1
5000 NAMUR

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2025, par X, agissant et son nom propre et au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, prise le 23 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ , avocat, qui comparaît assisté par la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 avril 2024.

1.2. Le 17 avril 2024, elle a introduit une première demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. En date du 23 janvier 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25.07.2024 et en date du 0[5].12.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir deux enfants mineurs qui l'accompagne sur le territoire belge. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants font également l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire de la mère. Vu que les enfants de l'intéressée ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est réglementée par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire mais également avoir un partenaire depuis 2007 qui est porté disparu depuis le 11.03.2024, être venue avec ses filles mineures et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir une douleur à la tête ainsi qu'une douleur à la poitrine, que sa fille [L.] a une douleur à la nuque et que sa fille [S.] a des problèmes de vue. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle ne fait aucune déclaration concernant sa santé ou celles de ses enfants. Aussi, elle ne fournit aucun élément médical permettant d'étayer ses dires. Elle fournit au CGRA une attestation d'incapacité justifiant ses absences aux entretiens ainsi qu'une attestation de suivi psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé[e] est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et

déterminer si vous êtes effectivement parti[e] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.4. Le 16 octobre 2025, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans une décision du 29 mai 2026. Un recours a été introduit devant le Conseil sous le n° 369.162, ce recours est actuellement pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [d]es articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la [Loi], ainsi que [de] l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, [du] principe général de bonne administration* ».

2.2. Elle expose « *Que cette décision litigieuse se fonde sur plusieurs motifs. Qu'il convient d'analyser ces différents motifs. Le droit a être entendu Attendu que la partie adverse affirme que, conformément à l'article 74/13,il doit être tenu compte, lors de la prise de la décision litigieuse, du principe d'intérêt primordial de l'enfant ainsi que de la vie familiale et de la santé [de la] requérant[e]. Qu'il s'agit finalement d'une formule toute faite puisqu'en pratique, dans la décision litigieuse, la partie adverse se contente d'affirmer que les requérantes n'ont aucun autre membre de leur famille sur le territoire, qu'elles vont certainement à l'école mais que le droit à l'enseignement n'est pas absolu et qu'il n'y a pas de documents médicaux permettant d'attester de leurs dires. Qu'il paraît particulièrement difficile, voire impossible, pour les requérantes de démontrer qu'elles ont bel et bien une vie privée et familiale ou encore des problèmes médicaux alors même que la partie adverse ne leur en laisse nullement l'opportunité. Que la partie adverse ne mentionne en effet nulle part, dans sa décision litigieuse, que les requérantes auraient, préalablement à l'adoption de cette décision, été. entendues quant à leur intégration en Belgique et à l'existence d'une vie privée et familiale. Que cela est d'ailleurs avéré par le renvoi de la partie adverse à l'audition réalis[é]e à l'Office dans le cadre du dépôt de leur demande de protection internationale, soit lorsqu'elles venaient tout juste d'arriver sur le territoire belge. Qu'il paraît évident que depuis lors, et suite à leur séjour sur le territoire, leur vie privée et familiale a considérablement évolué. Que la partie adverse ne peut d'ailleurs pas écarter cette possibilité dès lors qu'elle n'a nullement pris la peine de se renseigner davantage ou d'obtenir des informations actualisées. Qu'en ce qui les concerne personnellement, les requérantes n'ont nullement été entendues par l'Office des Etrangers préalablement à l'adoption de la décision litigieuse et n'ont, par conséquent, pas pu exposer leurs éléments d'intégration. Que la partie adverse se contente de motiver succinctement sa décision, en la basant notamment sur des suppositions et une audition datant d'il y a 1 an et ne représentant nullement la réalité actuelle de la situation des requérantes. Que ces quelques phrases, par ailleurs erronées puisque ne tenant absolument pas compte de la situation actuelle des requérantes, ne peuvent en aucun cas être considérées comme représentant une motivation adéquate. Que l[a] requérant[e] a seulement été interrogé[e] aux prémices de sa demande de protection internationale quant à sa situation personnelle et médicale. Qu'il paraît évident qu'elle a pu, depuis lors, nouer toute une série de liens. Qu'elle peut également avoir développé une série de nouveaux problèmes médicaux ou avoir vu ses problèmes médicaux existants s'aggraver, ce qui est le cas en l'espèce. Qu'en effet, la requérante présente des problèmes de santé, autres que psychologiques, puisqu'elle se plaint depuis son arrivée sur le territoire de troubles visuels, de vertiges et d'hyperprolactinémie. Que ces problèmes ont justifiés la mise en place d'une IRM de la selle turcique en mai 2024, des prises de sang, des consultations en neurologie et en endocrinologie. Que la prochaine consultation en endocrinologie est programmée au CHR de Liège le 12 février 2025 à 13h30. Que les médecins n'ont pas encore pu diagnostiquer concrètement la pathologie dont souffre la requérante. Que son état justifie une surveillance particulière, la consultation de divers spécialistes et un suivi strict. Que la partie adverse ne peut toutefois en être avertie en raison de son laxisme et de son manque de diligence. Qu'en effet, sans reprendre contact, au préalable, avec la requérante, l'Office des Etrangers a notifié cette décision litigieuse. Que la requérante considère avec raison que la partie adverse aurait dû solliciter auprès d'elle des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires quant à ses problèmes médicaux ou encore à son intégration en Belgique, quod non. Que si tel avait été le cas, la décision litigieuse eut été différente eu égard à l'importance des problèmes médicaux et psychologiques dont il est fait état. Qu'en sus, si la partie adverse avait pris la peine de se renseigner, elle aurait su qu'en réalité [la requérante] a tissé une série de liens depuis son arrivée. Qu'elles ont été entendues seulement quelques jours après leur arrivée, alors qu'elles commençaient seulement à trouver leur place et s'intégrer. Qu'il est par conséquent évident que les réponses qui ressortent de cette audition ne reflète pas la réalité actuelle. Qu'il convient de souligner que cette intégration a en partie été permise grâce à la scolarité et au travail des requérantes. Que les requérantes [sont] aujourd'hui très bien intégrées en Belgique, ce qui n'est à aucun instant pris en compte par la partie adverse. Que les requérantes estiment qu'elles avaient le droit d'être entendues avant qu'une mesure individuelle qui les affecteraient défavorablement ne soit prise à leur*

encontre. Que ce droit est la simple transcription actuelle de l'adage latin « audi alteram partem » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'État dans un arrêt Lindenberg. Que le Conseil d'Etat impose cette audition préalable pour toutes les mesures « graves » que le Conseil d'Etat définit comme étant des mesures dont «les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts » des destinataires de ces mesures (C.E., arrêt n° 179.795 du 18 février 2008). Qu'il n'est pas contestable que la notification d'un ordre de quitter le territoire constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation des requérantes puisqu'elles seraient contraintes de quitter la Belgique. Que le principe « audi alteram partem » ne trouve à s'appliquer que lorsque l'Office des Etrangers dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière. Qu'à nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce. Que l'Office des Étrangers aurait, préalablement à sa décision, dû entendre les requérantes, ou à tout le moins, leur permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle de l'ordre de quitter le territoire afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « d'une pari, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard» (C.E., arrêt n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011 et pour un rappel du principe C.E., arrêt n° 218.302 du 5 mars 2012 et C.E., arrêt n° 218.303, du 5 mars 2012). Qu'il appert de la jurisprudence du Conseil d'État que lorsque l'Office des Etrangers entend prendre une telle décision à l'égard d'un requérant, elle doit, au préalable, entendre ce dernier. , Que le Conseil d'Etat a ainsi rappelé que « Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, XXX, points 36, 37 et 59)», de poursuivre en indiquant qu'« Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, l'Office des Etrangers a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause » et d'en conclure qu'« en jugeant en substance que le droit à être entendu requérait seulement que la requérante eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de l'Office des Etrangers, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, pp. 6-7). Que si les requérantes avaient pu être entendues, elles auraient pu fournir les explications et les documents complémentaires, quod non en l'espèce. Qu'il y a donc une violation patente du principe audi alteram partem ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie. Que les dispositions visées au moyen apparaissent violées de manière flagrante. Qu'en effet, selon la jurisprudence constante de la CJUE, le droit d'être entendu est violé lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eut été différente. Qu'en l'espèce, il est indéniable que si l'Office des Étrangers avait interrogé les requérantes, sa décision eut été différente (CJUE, Arrêt n°C-383/13, 10 septembre 2013). Qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable les intérêts des requérantes. Que l'Office des Etrangers a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas aux requérantes de fournir des explications ou des documents complémentaires. Que la décision litigieuse comporte, en sus, des lacunes manifestes quant à sa motivation, en ce qu'elle se rattache uniquement à une audition d'il y a 1 an et ne repose que sur de brefs arguments dont la réalité est erronée. La vie privée et familiale des requérantes > Les principes Attendu que le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental protégé par l'article 8 de la CESDH et par l'article 22 de la Constitution. Que l'article 8 de la CESDH dispose que: « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut ÿ avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure : qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Que l'article 8 de la CESDH est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique. Qu'en effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la simple présence physique d'une personne sur le territoire d'un Etat membre lui ouvrait le bénéfice de la protection garantie par la CESDH et ce, indépendamment de son statut. Que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie privée » et de « vie familiale ». Qu'à cet égard, La Cour européenne des droits de l'homme considère que la « vie privée » est une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive et qu'elle est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérence extérieure, de la personnalité de chaque individu. Qu'en effet, selon elle, il n'est « ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée". Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le

respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ». Que l'article 8 protège donc également les relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la privée de tout être humain ». Que la « vie familiale » recouvre « un ensemble de faits et de réalités tout à la fois d'ordre biologique, sociologique, juridique et sociale » et que ce lien ést « divers et diversifié : lien avec les parents, avec le conjoint, avec les enfants, avec la fratrie, avec des amis,...». Que la cour a ainsi rappelé que: « [...] l'article 8 protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu […]. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un immigré établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. C'est en fonction des circonstances de l'affaire portée devant elle que la Cour décidera s'il convient de mettre l'accent sur l'aspect « vie familiale » plutôt que sur l'aspect « vie privée » (Üner, précité, 8 59) » Que l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme nous enseigne que « 295. La composante essentielle de la vie familiale est le droit de vivre ensemble de sorte que des relations familiales puissent se développer normalement (Marckx c. Belgique, 1979, $ 31) et que les membres d'une famille puissent être ensemble (Olsson c. Suède (no 1), 1988, 8 59). La recherche de l'unité familiale et celle de La réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 (Strand Lobben et autres c. Norvège [GC], 2019, § 205). » Qu'ainsi, [la requérante] fait référence à un arrêt NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, page 33, § 29 suivi notamment par les arrêts HALFORD c/ Royaume-Uni du 27juin 1997, où la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée » a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » ou chacun peut mener sa vie personne à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial. Que dans l'arrêt JOSEPH, la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 27 février 2014 (req. n°70055/10) a consacré, à toute personne faisant valoir une violation de l'article 8 CEDH, un droit à un recours effectif « La Cour considère que la requérante avait prima facie des griefs défendables à faire valoir devant les juridictions internes tant sous l'angle de l'article 3 que de l'article 8 de la Convention et que, par conséquent, l'article 13 s'applique ». Que l'absence de prise en compte de la situation familiale a déjà été sanctionnée par la Juridiction de Céans, notamment dans l'arrêt n°167.719 du 17 décembre 2016. Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, le tribunal examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la Convention, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Que quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et familiale, Votre Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Que par ailleurs, l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.. Qu'en l'espèce, la Juridiction de Céans doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CESDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique , d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Que l'analyse de la Cour Européenne des Droits de l'Homme est implacable en ce qu'elle affirme que « 414. Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne peut pas être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour. Cependant, la solution proposée par Les autorités doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (B.A.C.c. Grèce, 2016, § 35). En particulier, s'il permet à la personne qui en bénéficie de résider sur le territoire de l'État d'accueil et d'y exercer librement son droit au respect de la vie privée et familiale, l'octroi d'un tel titre de séjour constitue en principe une mesure suffisante pour que les exigences de l'article 8 soient remplies. En pareil cas, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur l'opportunité d'accorder à l'étranger concerné tel statut légal plutôt que tel autre, ce choix relevant de l'appréciation souveraine des autorités nationales (Hoti c. Croatie, 2018, & 121). ». > Le cas d'espèce Attendu que les requérantes demeurent en Belgique depuis un an. Que les requérants sont mineures et ont donc rapidement été scolarisées sur le territoire. Que [L.] est scolarisée à l'Athénée royale de LA ROCHE-EN-ARDENNE tandis que [S.] est à l'école fondamentale de Rendeux. Que cette scolarité leur a permis de se créer un large réseau social et de mener une vie similaire à celle de tout enfant de leur âge. Qu'en sus, les requérantes parlent très bien la langue française, ce qui a facilité les rencontres et les interactions avec autrui. Que la requérante avait d'ailleurs suivi une formation en langue française à hauteur de 11 heures semaine. Qu'elle s'est également inscrite au centre d'insertion socioprofessionnelle afin d'être formée comme technicienne de surface. Que durant son temps libre, elle participe activement à la vie de la chorale « A chœur ouvert » de Rendeux. Que la requérante dépose d'ailleurs une attestation rédigée par l'une de ses amies rencontrée à la chorale, qui explique qu'elles se voient régulièrement même en dehors de la chorale et qu'elle s'est rapidement intégrée au groupe. Que la partie adverse ne s'est pourtant nullement renseignée sur cette vie privée et s'est contentée d'affirmer qu'il n'avait pas de membres de sa famille sur le territoire. Qu'une nouvelle fois, la partie adverse se contente de faire des suppositions puisqu'elle n'a nullement pris la peine d'obtenir des informations actualisées sur la situation actuelle des requérantes. Que pourtant, leur intégration et leur

vie privée et [familiale] est incontestable. Qu'il est incontestable que durant ces années, et notamment grâce aux formations et à l'école, elles ont pu se créer une vie privée et familiale. Qu'il est donc indéniable que les requérantes disposent, en Belgique, d'une cellule familiale comme définie à l'article 8 CEDH. Que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale. Que la décision litigieuse ne tient pas compte de la vie privée et familiale des requérantes. Que la décision litigieuse viole, par conséquent, les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 74/14 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° […]* » et « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; […]* »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25.07.2024 et en date du 0[5].12.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.3. A propos de l'argumentation fondée sur les articles 74/13 de la Loi et 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la requérante et de ses enfants et a motivé que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : L'intérêt supérieur de l'enfant Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir deux enfants mineurs qui l'accompagne sur le territoire belge. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et*

afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants font également l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire de la mère. Vu que les enfants de l'intéressée ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est réglementée par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire. La vie familiale Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire mais également avoir un partenaire depuis 2007 qui est porté disparu depuis le 11.03.2024, être venue avec ses filles mineures et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. L'Etat de santé Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir une douleur à la tête ainsi qu'une douleur à la poitrine, que sa fille [L.] a une douleur à la nuque et que sa fille [S.] a des problèmes de vue. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle ne fait aucune déclaration concernant sa santé ou celles de ses enfants. Aussi, elle ne fournit aucun élément médical permettant d'étayer ses dires. Elle fournit au CGRA une attestation d'incapacité justifiant ses absences aux entretiens ainsi qu'une attestation de suivi psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé[e] est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter » ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile, et a ainsi examiné la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

Par rapport à la scolarité des enfants, la partie défenderesse en a tenu compte et la partie requérante ne remet aucunement en cause concrètement la motivation à cet égard.

Concernant la vie familiale, le Conseil précise que la requérante n'a aucunement fait état en temps utile d'autres membres de sa famille en Belgique et qu'elle n'explicite en outre pas de qui il s'agit ni ne fournit de preuve à ce propos.

S'agissant de la vie privée de la requérante (et des ses enfants) en Belgique en raison de leur intégration, du suivi de formations, d'un travail, de leur réseau social, de la connaissance du français et d'un témoignage, force est de constater que ces éléments n'ont pas été invoqués en temps utile. En tout état de cause, outre le fait que le témoignage n'aurait pas pu être déposé en temps utile au vu de sa date et que le travail n'est pas étayé, le Conseil souligne que tous ces éléments et la longueur du séjour ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, la vie privée de la requérante en Belgique doit être déclarée inexistante.

A propos de l'état de santé de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé[e] est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination* ». Quant aux documents médicaux annexés au présent recours, que ce soit ceux fournis en temps utile ou non, ces éléments ne suffisent pas en tout état de cause à démontrer l'indisponibilité ou l'inaccessibilité des soins et suivis requis au pays d'origine ou une incapacité de voyager. A l'audience, la partie requérante invoque l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, laquelle est pendante et contient un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil souligne que l'introduction de cette demande est postérieure à la prise de l'acte attaqué et qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération. Par ailleurs, il rappelle l'article 1/3 de la Loi, lequel précise : « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection*

internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

3.4. Relativement au développement fondé sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours […]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[…] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si la requérante a valablement été entendue ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que cette dernière aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée.

En effet, le Conseil renvoie aux réponses données vis-à-vis de la vie familiale de la requérante, de sa vie privée et de son état de santé (*cfr supra* au point 3.3. du présent arrêt).

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu de la requérante.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE